

19
25/07/11

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

21 JUIL. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Féniers (23)**

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

La société Phoebus Energy a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Féniers.

Le projet sera implanté sur un terrain dont la surface initiale était de 7,7 ha, la surface réellement clôturée sera de 5,6 ha. Ancien camp militaire, ce terrain est actuellement propriété de la communauté de communes des Sources de la Creuse.

Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 140 m² et la voirie 4750 m². La surface de panneaux photovoltaïques se limitera quant à elle à 2,35 hectares, les bâtiments techniques liés au parc photovoltaïque occuperont 126,5 m² et la voirie 6750 m².

La puissance de crête de la centrale sera de 3,5 MW, la production électrique annuelle est estimée à 4145 MWh. Les modules retenus sont de type silicium monocristallin. Les 18 396 panneaux sont répartis sur 776 unités alignées sur 38 rangées. Les structures porteuses des modules seront espacées de 7,3m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieds sur pieux vissés de moins de 10 cm de diamètre, ancrés à une profondeur de 1,5 m.

Huit postes électriques viennent compléter le dispositif (sept onduleurs et un poste de livraison). Les installations seront fermées par une clôture grillagée verte de 3 m de hauteur et de 1,4 km de longueur. La durée d'exploitation envisagée est de 25 à 30 ans.

Le raccordement du site est envisagé sur une ligne moyenne tension voisine permettant l'acheminement de l'énergie produite vers la ligne haute tension de Saint Sétiers distante de 12 km.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 26 mai 2011, la date limite pour la transmission d'un avis est le 26 juillet 2011.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 05/07/2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 1er juillet 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES ET DE LA QUALITÉ DU RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme d'un livret principal intitulé « Aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Féniers(23) / Étude d'impact / décembre 2010 » et d'une notice d'incidences Natura 2000, datée de février 2010. Ces documents ont été réalisés par le cabinet ECTARE (Étude et Conseil Technique pour l'Aménagement, les Ressources et l'Environnement).

Formellement, l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées dans le rapport d'étude d'impact.

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le rapport aborde successivement au chapitre *État initial de l'environnement* : la situation géographique, les aires d'étude, le milieu physique, les milieux naturels, le milieu humain et le contexte paysager.

Les *sensibilités de l'environnement* considérées comme majeures par le porteur de projet font l'objet d'une synthèse en page 79, les thèmes essentiels mis en avant concernant : la ressource en eau, les milieux naturels et le paysage.

En ce qui concerne la protection de la biodiversité et le paysage, l'autorité environnementale tient à formuler deux observations importantes :

1. Biodiversité

Le rapport mentionne valablement les secteurs « protégés » qui concernent le projet. La centrale photovoltaïque est située :

- dans la zone de protection spéciale (ZPS) Plateau de Millevaches,
- dans la zone importante pour la protection des oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux »,
- à environ 800 m à l'est du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune »,
- dans un rayon de moins de quatre km de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et de trois ZNIEFF de type 1.

Cette présentation des différentes protections de la biodiversité et des milieux n'est que partielle :

- il n'est pas fait référence au document d'objectifs (DOCOB) de la ZPS du Plateau de Millevaches qui fait du maintien des landes et espaces ouverts un objectif prioritaire, le projet est situé dans un tel secteur,
- le rapport ne fait pas état d'échanges oraux ou écrits avec les animateurs locaux de la ZPS, du site Natura 2000 et de la société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL) afin d'approfondir la connaissance de la faune locale et des habitats prioritaires.

2. Paysage

Le contexte paysager est présenté de façon incohérente, à titre d'exemple il est dit en page 72 : « *l'aire d'étude éloigné s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau de Millevaches caractérisée par la prédominance des boisements qui contribuent à écraser le relief* » et, par la suite, en page 74 : « *la position dominante des terrains permet d'ouvrir les co-visibilités dans un périmètre proche, avec toutefois des perceptions plus éloignées vers l'ouest* ».

Le projet est situé sur un des points culminants du département de la Creuse, cela confère au site une valeur emblématique qui n'est pas soulignée et n'est pas réellement prise en compte dans le contexte paysager.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée au chapitre *Raisons du choix du projet*, pages 96 à 101, alors que *l'analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées* est présentée au dernier chapitre du rapport.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales : milieu physique, naturel et humain, air, bruit, salubrité publique, paysage. Dans le cas où le projet a des effets significatifs vis à vis du thème, les mesures envisagées sont alors décrites.

Les faiblesses relevées dans la présentation de l'état des lieux conduisent le bureau d'études à la présentation d'une analyse peu crédible des effets du projet sur la faune, la flore et le paysage, et par conséquent à l'exposé de mesures sensiblement insuffisantes.

Faune et flore :

Le milieu que le pétitionnaire souhaite artificialiser n'est pas un habitat floristique rare, il est par contre un habitat d'espèces très intéressant qui est à l'origine de la désignation de la ZPS de Millevaches . Ce secteur est

potentiellement favorable à l'engoulement d'Europe, au busard cendré, à la bondrée apivore, au circaète Jean-le-blanc, à l'alouette Lulu, à la pie grièche écorcheur et au busard Saint-Martin.
Le terrain sur le quel porte ce projet est situé en pleine zone busards (source DOCOB ZPS), territoire sur lequel le maintien de ce type de milieu doit être une priorité absolue.

Paysage :

La position dominante du site est une réalité, les vues lointaines sont substantielles, en l'état, l'étude paysagère est insuffisante vis à vis de l'enjeu porté par le paysage.

En raison de la présence du captage d'eau potable de Loussedat qui alimente le bourg de Féniers et afin de définir avec certitude l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, l'avis d'un hydrogéologue devra être sollicité conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 portant déclaration d'utilité publique des protections de ce captage.

La présence d'une habitation a été évoquée dans l'état des lieux et à aucun moment ne sont évoquées les nuisances potentielles apportées par le projet et les mesures éventuelles associées.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a considéré que les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement « *ne sont pas spécifiques et sont majoritairement intégrés au coût global des travaux* ». Aussi les informations données à ce sujet en page 133 constituent une synthèse non évaluée des mesures prises.

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé est présenté, de façon adaptée à la lecture d'un large public, selon les mêmes rubriques que le rapport d'étude, à savoir : présentation rapide du projet, les éléments essentiels de l'état initial de l'environnement et les impacts sur l'environnement et la santé et les mesures associées.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par nature, les effets d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sont limités. Le plus souvent, ils concernent la faune, la flore et le paysage. La centrale photovoltaïque de Féniers ne déroge pas à cette typologie.

Le territoire d'implantation du projet est fortement sensible sur ces mêmes trois thèmes.

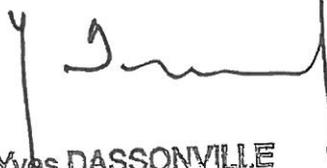
L'autorité environnementale considère que le rapport d'étude d'impact sous-évalue les enjeux portés par le milieu naturel et le paysage.

La volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement et le paysage dans les différentes composantes du projet n'est pas mise en doute.

Le projet ne peut cependant pas s'établir :

- au détriment de parcelles « protégées » au titre de la biodiversité sans que soient prévues des compensations satisfaisantes et partagées,
- dans un paysage emblématique fragile sans que soit étudiée finement l'intégration paysagère du champ de panneaux photovoltaïques et de ses équipements.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE

